

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 29 MARS 2024

DECISION

NOMENCLATURE PREFECTURE :
OBJET :

*I.1 MARCHES PUBLICS
AUTORISATION AU PRESIDENT DE LANCER LA CONSULTATION DES ENTREPRISES ET DE SIGNER L'ACCORD-
CADRE RELATIF AUX ETUDES DE PREFAISABILITE DES AMENAGEMENTS CYCLABLES*

- Total :** 18 L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf mars, le Bureau Communautaire, légalement convoqué le vingt-deux mars, s'est assemblé à la Salle Jacques Chamaillard - La Ferme - 4 cours Neuenhaus à Boussy-Saint-Antoine (91800) sous la Présidence de François DUROVRAY.
- Présents :** 15 Damien ALLOUCH ; Faten BENAHMED ; Sylvie CARILLON ; Thomas CHAZAL ; Olivier CLODONG ; Romain COLAS ; Christine COTTE ; Michaël DAMIATI ; François DUROVRAY ; Annie FONTGARNAND ; Bruno GALLIER ; Christine GARNIER ; Nicole LAMOTH ; Sabine PELLON ; Valérie RAGOT
- Représentés :** 01 Pascal ODOT représenté par Christine GARNIER
- Absents :** 02 Faten HIDRI ; Richard PRIVAT

DBC 2024-06

SECRETAIRE DE SEANCE
Damien ALLOUCH

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, sise au 56, Avenue St Cloud 78000 Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, adressé à son Président, aux coordonnées figurant en entête de la présente délibération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Cette possibilité peut s'exercer par voie postale ou par voie électronique (Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr)

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois par voie postale ou électronique. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le :

15 AVR. 2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 29 MARS 2024

DECISION

2024-06	AUTORISATION AU PRESIDENT DE LANCER LA CONSULTATION DES ENTREPRISES ET DE SIGNER L'ACCORD-CADRE RELATIF AUX ETUDES DE PREFAISABILITE DES AMENAGEMENTS CYCLABLES
---------	---

VU la note explicative de synthèse du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L5211-1, L5211-10,

VU le Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/951 du 14 décembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020-015 en date du 5 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau Communautaire,

VU la délibération n°2022-069 du Conseil Communautaire du 20 octobre 2022, portant sur l'adoption du Schéma Communautaire des Liaisons Douces (SCLD),

VU la délibération n°2022-070 du Conseil Communautaire du 20 octobre 2022, portant sur l'adoption du Fonds de concours de la Communauté d'agglomération, dédié aux aménagements cyclables,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre le Schéma Communautaire des Liaisons Douces (SCLD) adopté à l'unanimité par les élus communautaires en octobre 2022, par l'aménagement d'itinéraires cyclables continus sur le territoire de l'Agglomération,

CONSIDERANT la prise en charge par la Communauté d'agglomération du pilotage et du financement des études préalables aux études de maîtrise d'œuvre ; les études de préfaisabilité, et la nécessité identifiée par les communes, maîtres d'ouvrage, et la Communauté d'agglomération de réaliser ces études de préfaisabilité sur l'ensemble des itinéraires définis au SCLD,

CONSIDERANT que l'accord-cadre à bons de commande, constitue le type de contrat adapté aux besoins de la Communauté d'agglomération qui se positionne en ressource d'ingénierie pour les communes, maîtres d'ouvrage,

CONSIDERANT que le montant estimatif de cet accord-cadre d'études s'élève à 380 000 € HT, (sans montant minimum de commande mais avec un montant maximum de 480 000 € HT), d'une durée de 48 mois maximum,

CONSIDERANT que la procédure retenue est la procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1S et R. 2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : AUTORISE le Président ou son représentant à lancer la consultation relative aux études de préfaisabilité.

Article 2 : AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'accord-cadre de prestations intellectuelles avec le candidat retenu par la Commission d'appel d'offres, y compris en cas de nouvelle passation, par suite d'une procédure infructueuse notamment, et à signer l'ensemble des documents y afférents.

Fait et délibéré, les jour, mois et an, susdits.



Pour extrait conforme,

François DUROVRAY
Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine
Président du Département de l'Essonne

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

AUTORISATION AU PRESIDENT DE LANCERLA CONSULTATION DES ENTREPRISES ET DE SIGNER L'ACCORD-CADRE RELATIF AUX ETUDES DE PREFAISABILITE DES AMENAGEMENTS CYCLABLES

Date de transmission de l'acte : 15/04/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 15/04/2024

Numéro de l'acte : DBC2024-06 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 091-200058477-20240329-DBC2024-06-AU

Date de décision : 29/03/2024

Acte transmis par : Christine TAHON

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics

